

**3D MAITRISE D'OEUVRE**  
**Société par actions simplifiée au capital de 40 000 euros**  
**Siège social : 8 rue André AMPERE – SAINT-ANDRE-DE-LA-MARCHE 49450 SEVREMOINE**  
**817 470 461 RCS ANGERS**  
(ci-après la « **Société** »)

## **STATUTS**

*Mis à jour à la suite des décisions des décisions unanimes des associés en date du 10 novembre 2025*

*(transformation de la société, anciennement sous la forme SARL, en société par actions simplifiée et changement de la date de clôture)*

« *Certifiés conformes* »

**Le Président,**  
**Pour la société JCYEL**  
Monsieur Jimmy CLEMENCEAU

DocuSigned by:  
  
BC0DD444BEC549D...

## **ARTICLE 1 - FORME**

La Société a été constituée sous la forme de société à responsabilité limitée aux termes d'un acte sous signature privée à SAINT MACAIRE EN MAUGES en date du 22 décembre 2015.

Elle a été transformée en société par actions simplifiée suivant procès-verbal des décisions unanimes des associés en date du 10 novembre 2025.

Elle est régie par les lois et règlements en vigueur, et par les présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public de ses titres mais peut néanmoins procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

## **ARTICLE 2 - OBJET**

La Société a pour objet en France et/ou à l'étranger :

- L'activité de dessinateur-projeteur, métreur, prise en charge de tout projet relatif à la réalisation et la construction de maisons ou bâtiments ;
- Les études financières et techniques de projets de construction d'immeubles, aménagement et réhabilitation d'immeubles anciens, lesdits immeubles étant à destination d'habitation comme d'usage professionnel, commercial ou industriel ;
- La réalisation des suivis de chantiers, maîtrise d'œuvre,
- La formation professionnelle de tous niveaux dispensée auprès de toutes personnes, sociétés, groupements, associations et particuliers.
- La maintenance informatique téléphonique à destination de toutes personnes, sociétés, groupements, associations et particuliers

La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

## **ARTICLE 3 - DÉNOMINATION**

La dénomination de la Société reste : "3D Maîtrise d'Œuvre".

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social.

En outre, la Société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par

elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

#### **ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL**

Le siège social reste fixé au 8, rue André Ampère, Saint André de la Marche – 49450 SEVREMOINE.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par simple décision du Président qui dispose en ce cas du pouvoir d'effectuer la modification corrélative des statuts, et en tout autre lieu, par décision de l'associé unique ou par décision collective extraordinaire des associés.

#### **ARTICLE 5 - DURÉE**

La durée de la Société reste fixée à 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

#### **ARTICLE 6 - APPORTS**

Les apports faits à la constitution de la société formant le capital d'origine ainsi les apports effectués au cours de la vie sociale ont été des apports en numéraire d'un montant global de QUARANTE MILLE EUROS (40 000 €).

#### **ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL**

Le capital social reste fixé à QUARANTE MILLE EUROS (40 000 €).

Il est désormais divisé en quatre mille (4 000) actions de dix (10) euros de valeur nominale entièrement libérées et de même catégorie.

#### **Article 8 - COMPTES COURANTS D'ASSOCIÉS**

La Société peut recevoir de ses associés et/ou de son Président et de son Directeur Général, des fonds en dépôt, sous forme d'avances en compte courant.

Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Le montant maximum desdites sommes, les conditions de leur remboursement, la fixation des intérêts sont fixés par accord entre la Société et les intéressés.

#### **Article 9 – MODIFICATIONS DU CAPITAL**

Le capital social est augmenté ou réduit par décision de l'associé unique ou par décision extraordinaire des associés ou simplement ordinaire s'il s'agit de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes.

Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités et de procéder à la modification corrélative des statuts.

Les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles aux associés, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission, appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

Les associés peuvent aussi autoriser le Président à réaliser la réduction du capital social.

#### **Article 10 – FORME DES ACTIONS**

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registre tenus à cet effet par la Société.

Une attestation d'inscription en compte est délivrée par la Société à tout associé qui en fait la demande.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les associés propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux considéré comme seul propriétaire, ou par un mandataire commun de leur choix. À défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

#### **Article 11 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS**

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Elle donne en outre le droit de vote dans les décisions collectives, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence du montant de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'elle passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des associés.

#### **Article 12 – TRANSMISSION DES ACTIONS**

La transmission des actions s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre, tenu chronologiquement dénommé "registre des mouvements".

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard dans les soixante (60) jours qui suivent celle-ci.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire.

## **Article 13 – CESSION DES ACTIONS**

Les cessions ou transmissions d'actions, sous quelque forme que ce soit, y compris entre associés, sont soumises à la procédure d'agrément ci-dessous.

L'associé cédant doit notifier à la Société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise en main propre au Président contre signature, une demande d'agrément indiquant l'identité du cessionnaire (nom, prénoms, profession, domicile et nationalité pour une personne physique, dénomination, forme, objet, siège et composition du capital avec identité complète des associés s'il s'agit d'une personne morale), le nombre d'actions dont la cession est envisagée, les conditions et modalités de la transmission et le prix offert s'il s'agit d'une transmission à titre onéreux ou l'estimation de la valeur des actions dans les autres cas.

Le Président de la Société doit, dans un délai de trente (30) jours calendaires à compter de la réception de la notification du projet de cession, notifier, soit par acte extrajudiciaire soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception soit par lettre remise en main propre contre signature, à l'associé cédant la décision d'agrément ou de refus d'agrément prise par les associés dans les conditions ci-après prévues pour les décisions extraordinaires ; le cédant prend part au vote et ses actions sont prises en compte pour le calcul de la majorité et du quorum.

À défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé accepté.

Par exception à ce qui précède, il est expressément convenu que les associés pourront valablement, par toute décision prise à l'unanimité, autoriser tout projet de cession et agréer le cessionnaire envisagé, alors même que les notifications prévues aux alinéas 2 et 3 du présent article n'auraient pas été respectées.

Dans tous les cas, la décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut céder librement le nombre d'actions indiqué dans la notification de la décision d'agrément aux conditions prévues et à l'acquéreur mentionné dans ladite notification.

En cas de refus d'agrément, l'associé cédant doit, dans un délai de huit (8) jours calendaires à compter de la notification de la décision de refus d'agrément, indiquer à la Société au moyen d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, s'il entend renoncer à son projet de cession.

À défaut d'exercice de ce droit de repentir, la Société doit dans un délai de trente (30) jours calendaires à compter de la notification de la décision de refus d'agrément :

- soit faire racheter les actions dont la cession était envisagée par un ou plusieurs associés ;
- soit procéder elle-même à ce rachat ; dans ce cas elle doit dans les six (6) mois de ce rachat céder ces actions ou les annuler dans le cadre d'une réduction de son capital social.

Le prix de rachat des actions de l'associé cédant est fixé d'un commun accord. En cas de désaccord, le prix de rachat est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Si, à l'expiration dudit délai de trente (30) jours calendaires, le rachat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant selon la procédure accélérée au fond.

La cession au nom du ou des acquéreurs est régularisée par un ordre de virement signé du cédant, son mandataire ou, à défaut, du Président de la Société, qui le notifiera au cédant, dans les huit (8) jours de sa date, avec invitation à se présenter au siège social pour recevoir le prix de cession, qui ne sera pas productif d'intérêts.

Toute cession d'actions intervenue sans agrément est nulle.

En outre, l'associé cédant sera tenu de céder la totalité de ses actions dans un délai d'un (1) mois à compter de la révélation à la Société de l'infraction et ses droits non pécuniaires seront suspendus jusqu'à ce qu'il ait procédé à ladite cession.

Ces dispositions sont également applicables en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission. Elles peuvent aussi s'appliquer à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

En cas de vente aux enchères publiques, l'adjudication ne deviendra définitive qu'après agrément de l'adjudicataire dans les conditions ci-dessus, et mention devant en être faite dans le cahier des charges.

Concernant les nantissements, et conformément aux dispositions de l'article L. 228-26 du Code de commerce, si la Société a donné son consentement à un projet de nantissement d'actions dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article L. 228-24, ce consentement emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des actions nanties à moins que la Société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les actions, en vue de réduire son capital.

La clause d'agrément, objet du présent article, est applicable à toute transmission de valeurs mobilières émises par la Société, donnant vocation ou pouvant donner vocation à recevoir à tout moment ou à terme des actions de la Société.

La présente clause d'agrément ne peut être supprimée ou modifiée que par décision de l'associé unique ou par décision des associés prise dans les conditions ci-après prévues pour les décisions extraordinaires.

En cas d'associé unique, les cessions consenties par ce dernier sont libres.

## **Article 14 - PRÉSIDENT**

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne morale ou physique, associé ou non de la Société.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci agit au sein de la Société par son représentant légal.

### **14.1. Mode de nomination du Président**

Le Président est nommé par décision de l'associé unique ou par décision collective ordinaire des associés.

Les associés peuvent nommer un ou plusieurs Présidents successifs en cas de décès du Président unique à la majorité des voix des associés.

En l'absence de nomination d'un Président successif et en cas de décès du Président unique, le commissaire aux comptes ou tout associé a la faculté de convoquer une assemblée générale aux fins de le remplacer conformément à l'article 25-2 des présents statuts.

Dans l'hypothèse où le Président serait placé sous un régime de protection légale ou conventionnelle des personnes vulnérables quel qu'il soit (curatelle, tutelle etc.) ou qu'un mandat de protection future soit mis en œuvre, ses fonctions cesseront automatiquement le jour où la société en aura connaissance par n'importe quel moyen. Dans les QUINZE (15) jours suivant cette date, le nouveau Président sera nommé conformément au présent article.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci agit au sein de la Société par le représentant permanent personne physique qu'elle doit désigner dans le mois de sa nomination

en faisant connaître son choix à la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La personne morale Président peut dans les mêmes formes faire cesser à tout moment le mandat confié à son représentant permanent. Cette décision prend effet à la date indiquée dans la notification et au plus tôt à la date d'effet de la nomination de son successeur. La cessation des fonctions de représentant permanent n'est susceptible d'aucun recours ni d'aucune action à l'encontre de la Société.

#### **14.2. Durée des fonctions du Président**

Le Président est nommé pour une durée limitée ou non. Il peut démissionner de ses fonctions à charge pour lui d'en prévenir les associés trois (3) mois au moins à l'avance.

Le Président est révocable à tout moment par décision de l'associé unique ou par décision collective ordinaire des associés sans qu'il soit besoin d'un juste motif.

Le Président personne morale sera révoqué de plein droit sans formalité et sans juste motif à compter du jour de sa dissolution, de sa mise en redressement ou liquidation judiciaires, et/ou de sa condamnation à une interdiction de gestion. Le Président personne physique sera pareillement révoqué de ses fonctions de plein droit en cas d'interdiction de gérer ou en cas de mise sous tutelle, curatelle ou sauvegarde de justice.

Toute révocation de plein droit du Président pour l'une des causes mentionnées aux paragraphes précédents est constatée par la plus proche décision collective des associés dans un procès-verbal ayant pour unique obligation d'indiquer la cause d'où résulte ladite révocation de plein droit.

#### **14.3. Pouvoirs du Président**

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers.

À ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les présents statuts aux décisions collectives des associés ou de l'associé unique.

Le Président est autorisé à consentir des délégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations.

#### **14.4. Rémunération du Président**

La rémunération du Président est fixée par décision de l'associé unique ou par décision collective ordinaire des associés. Le Président, s'il est associé, prend part au vote.

Il pourra prétendre, sur présentation des justificatifs, au remboursement des frais engagés dans l'accomplissement de son mandat.

### **Article 15 - DIRECTEUR GÉNÉRAL**

#### **15.1. Mode de nomination du Directeur Général**

Les associés, par décision collective ordinaire, peuvent donner mandat à une personne, morale ou physique, associée ou non, d'assister le Président à titre de Directeur Général.

Les associés fixeront librement, en considération des nécessités de la Société, le nombre de Directeurs Généraux.

#### **15.2. Durée des fonctions du Directeur Général**

La durée des fonctions de Directeur Général résulte des dispositions suivantes :

- (i) La décision de nomination fixe la durée des fonctions du Directeur Général. À défaut de durée mentionnée dans la décision de nomination, le Directeur Général est nommé pour une durée indéterminée ; il peut démissionner de ses fonctions à charge pour lui d'en prévenir les associés un (1) mois au moins à l'avance.
- (ii) En cas de décès, démission ou révocation du Président ou d'une manière générale de toute cessation de fonction de celui-ci, le ou les Directeurs Généraux resteront en fonction sauf décision contraire des associés.
- (iii) Les Directeurs Généraux seront révoqués de plein droit, sans formalité et sans qu'un juste motif ne soit nécessaire, en cas d'interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, d'incapacité ou de faillite personnelle du Directeur Général personne physique ou de mise en redressement ou liquidation judiciaire, d'interdiction de gestion ou de dissolution du Directeur Général personne morale ; Toute révocation de plein droit sera constatée par le Président dans un procès-verbal mentionnant la cause d'où résulte la révocation.
- (iv) Les Directeurs Généraux pourront également être révoqués à tout moment, sans qu'aucun motif ne soit nécessaire, par décision collective ordinaire des associés. La cessation des fonctions de Directeur Général pour quelque cause que ce soit et quelle qu'en soit la forme n'ouvrira droit à aucune indemnisation quelle qu'en soit la forme.

### **15.3. Pouvoirs du Directeur Général**

Le ou les Directeurs Généraux dispose(nt) des mêmes pouvoirs de direction et de représentation que le Président sauf limitation des pouvoirs décidée par la collectivité des associés ou l'associé unique, lors de sa(leur) nomination.

Ils disposent des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social.

### **15.4. Rémunération du Directeur Général**

En contrepartie des missions qui lui ont été confiées, le Directeur Général pourra percevoir, au titre de ses fonctions, une rémunération librement fixée par décision de l'associé unique ou par décision collective ordinaire des associés. Le Directeur Général, s'il est associé, prend part au vote.

Il pourra prétendre, sur présentation des justificatifs, au remboursement des frais engagés dans l'accomplissement de son mandat.

## **Article 16 - REPRÉSENTATION SOCIALE**

En application des dispositions de l'article L. 2312-76 du Code du travail, les délégués du Comité social et économique, s'ils en existent, exercent auprès du Président les droits prévus par les articles L. 2312-72 et suivants du Code du travail.

## **Article 17 - COMMISSAIRES AUX COMPTES**

Les associés peuvent ou, lorsque les conditions légales sont réunies, doivent, nommer un ou plusieurs Commissaires aux Comptes qui exerceront alors leur mission dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Les Commissaires aux Comptes exercent leur mission de contrôle conformément à la loi. Ils ont notamment pour mission permanente de vérifier les valeurs et les documents comptables de la Société, de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la Société. Ils ne doivent en aucun cas s'immiscer dans la gestion de la Société.

Le Commissaire aux Comptes sera obligatoirement :

- convoqué à toute assemblée générale, au plus tard lors de la convocation des associés, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception,
- informé de tout projet de décision collective des associés prise sans réunion sous forme d'assemblée générale.

## **Article 18 - CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES**

Conformément aux dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, les conventions qui peuvent être passées, directement ou par personne interposée, entre la Société et le Président ou l'un des Directeurs Généraux ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou une société contrôlant une société associée disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % devront faire l'objet d'un avis par le Président au commissaire aux comptes de la Société.

Ce dernier établira un rapport les relatant sur lequel les associés seront appelés à statuer lors de la décision collective annuelle statuant sur les comptes de l'exercice au cours duquel elles ont été conclues ou modifiées.

Si la Société ne comprend qu'un seul associé, les conventions réglementées devront être relatées au registre des décisions de l'associé unique.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

## **Article 19 - DOMAINE DES DÉCISIONS COLLECTIVES**

Les décisions suivantes doivent être prises collectivement par les associés dans les formes et aux conditions de majorité prévues par les présents statuts :

- la modification du capital social, par voie d'augmentation, d'amortissement ou de réduction,
- toute décision de fusion avec une autre société, de scission ou d'apport partiel d'actif,
- l'extension ou modification de l'objet social,
- la dissolution de la Société, la nomination et la révocation du liquidateur et l'approbation des comptes de liquidation,
- l'agrément des cessions ou la transmission d'actions à toute personne, associée ou non,
- la nomination et renouvellement du ou des Commissaires aux Comptes,
- la nomination, la révocation, la fixation des pouvoirs et de la rémunération du Président et des Directeurs Généraux,
- l'approbation des comptes annuels,
- l'affectation du résultat et toute distribution de dividendes et de réserves, à l'exception des décisions de distributions d'acomptes sur dividendes qui relèvent de la compétence du Président,
- l'approbation de conventions visées à l'article L. 227-10 du Code de commerce,

- la modification de la clause d'agrément,
- la transformation de la Société en une société d'une autre forme,
- toute décision qui augmente les engagements des associés,
- la prorogation de la durée de la Société,
- toutes modifications statutaires sauf dans le cas où les statuts attribuent un tel pouvoir de modification à un autre organe social,
- toutes décisions par lesquelles les présents statuts attribuent cette compétence à la collectivité des associés.

Toute autre décision relève de la compétence du Président.

En cas d'associé unique, celui-ci exerce les pouvoirs qui sont dévolus par la loi ou les présents statuts à la collectivité des associés. Il ne peut déléguer ses pouvoirs.

Ses décisions sont constatées par des procès-verbaux signés par lui et répertoriés dans un registre.

## **Article 20 - ADOPTION DES DÉCISIONS COLLECTIVES**

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède sur simple justification de son identité et d'une inscription de sa qualité d'associé sur un compte d'associés au jour de la décision collective.

### **20.1. Vote - Nombre de voix**

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action de capital donne droit à une voix.

Toutefois, la Société ne peut valablement exercer le droit de vote attaché aux actions propres qu'elle pourrait détenir.

Le quorum est calculé pour chaque résolution, à la date de la décision collective considérée, par le rapport entre le nombre total de droits de vote de la Société et de ceux résultant de la feuille de présence et des formulaires de vote à distance reçus par la Société.

Le vote a lieu pour chacune des résolutions proposées.

En outre, il est tenu compte, lors du vote de chaque résolution, du vote exprimé sur ladite résolution, par les associés ayant retourné dans les conditions et le délai requis un formulaire de vote à distance ou sa copie, étant précisé que les formulaires ou leur copie ne donnant aucun sens de vote, n'exprimant pas clairement le sens du vote ou exprimant une abstention sont considérés comme une abstention et ne seront pas pris en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Toutefois, pour chaque résolution, si le projet de texte de la résolution, tel que ce texte a été arrêté par l'auteur de la convocation, a été modifié lors des délibérations de la réunion collective considérée, les votes exprimés sur ladite résolution par les formulaires de vote à distance ou leurs copies seront assimilés à un vote défavorable à l'adoption de ladite résolution.

## **20.2. Décisions collectives ordinaires**

**1°** / Au sens des présents statuts, seront considérées comme des décisions collectives ordinaires toutes les décisions collectives non visées à l'article 20.3. ci-dessous et/ou qui ne font pas l'objet de stipulations particulières prévues par les présents statuts.

**2°** / Les décisions collectives ordinaires ne seront valablement adoptées que si les associés présents, représentés ou ayant recouru au vote à distance ou ayant répondu à la consultation écrite, possèdent au moins le quart (1/4) des actions ayant droit de vote.

Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

**3°** / Les décisions collectives ordinaires seront prises à la majorité des voix des associés, disposant du droit de vote, présents, représentés ou ayant recouru au vote à distance ou ayant répondu à la consultation écrite sauf stipulations particulières prévues par les présents statuts.

**4°** / L'assemblée générale ordinaire des associés pour l'approbation des comptes devra être tenue au plus tard dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice social.

## **20.3. Décisions collectives extraordinaires**

**1°** / Les décisions collectives extraordinaires sont celles afférentes :

- à l'agrément des cessions ou la transmission d'actions à toute personne, associée ou non,
- à l'augmentation, l'amortissement et la réduction du capital social de la Société à l'exclusion des augmentations de capital par voie d'incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission,
- aux opérations de fusion, de scission ou d'apport partiel d'actif,
- à la dissolution de la Société, la nomination et la révocation du liquidateur et l'approbation des comptes de liquidation,
- à toute modification de la clause d'agrément,
- à la transformation de la Société en une société d'une autre forme,
- à toute décision qui augmente les engagements des associés,
- toutes modifications statutaires sauf dans le cas où les statuts attribuent un tel pouvoir de modification à un autre organe social.

**2°** / Les décisions collectives extraordinaires ne seront valablement adoptées que si les associés présents, représentés ou ayant recouru au vote à distance ou ayant répondu à la consultation écrite, possèdent au moins le quart (1/4) des actions ayant droit de vote.

Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

**3°** / Les décisions collectives extraordinaires seront prises à la majorité des voix des associés, disposant du droit de vote, présents, représentés ou ayant recouru au vote à distance ou ayant répondu à la consultation écrite sauf stipulations particulières prévues par les présents statuts.

Dans le cas des décisions collectives appelées à statuer sur l'approbation d'un apport en nature ou l'octroi d'un avantage particulier, l'apporteur ou le bénéficiaire dont les actions sont privées du droit de vote n'a voix délibérative ni pour lui-même, ni comme mandataire. Cette disposition ne s'applique pas en cas d'associé unique.

**4° /** Par dérogation aux dispositions du paragraphe 3 ci-dessus, les associés statueront selon les modalités mentionnées au paragraphe 2 ci-dessus, mais à l'unanimité des associés pour toutes les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés, notamment la transformation de la Société en société en nom collectif ainsi que celles expressément prévues par les dispositions légales.

## **Article 21 - FORME DES DÉCISIONS COLLECTIVES**

Les décisions collectives sont prises en Assemblée générale ou résultent du consentement unanime des associés exprimé dans un acte. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite.

Pour consulter les associés, le Président choisit librement, pour chacune des décisions collectives qu'il provoque, le mode de consultation parmi les trois modes stipulés à l'alinéa précédent, sauf pour l'approbation des comptes annuels qui doit obligatoirement faire l'objet d'une Assemblée générale.

### **21.1. Décisions collectives avec réunion : « *assemblées générales* »**

#### **21.1.1. Convocation**

Les assemblées générales sont convoquées soit par le Président, soit par un mandataire désigné par le président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande d'un ou de plusieurs associés réunissant 10 % au moins du capital social et des droits de vote.

Elle peut également être convoquée par le commissaire aux comptes.

En cas de vacance du mandat de Président, quelle qu'en soit la cause, un ou plusieurs associés réunissant 10 % au moins du capital social et des droits de vote peuvent convoquer une assemblée générale aux fins de pourvoir à la nomination du nouveau Président.

Pendant la période de liquidation, les associés sont convoqués par le ou les liquidateurs.

Le projet de texte des résolutions soumis aux associés est rédigé et arrêté par l'auteur de la convocation.

L'auteur de la convocation doit, pour toute assemblée générale, quel que soit son ordre du jour, également rédiger et arrêter son rapport qui sera présenté aux associés.

L'auteur de la convocation a l'obligation de déposer au siège social, au plus tard le jour de la convocation, le projet de texte des résolutions et son rapport.

Les associés sont réunis au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

L'auteur de la convocation arrête librement la date, l'heure et le lieu de la réunion.

La convocation, mentionnant impérativement la date, l'heure, l'adresse du lieu de la réunion, est adressée à chacun des associés par lettre simple ou courrier électronique quinze (15) jours au moins avant la date de réunion.

L'Assemblée peut être convoquée verbalement et se tenir sans délai si tous les associés y sont présents ou régulièrement représentés.

Lorsque les associés n'ont pu valablement délibérer, faute de réunir le quorum requis, la deuxième Assemblée est convoquée huit (8) jours au moins à l'avance, dans les mêmes formes que la première convocation.

Les convocations à cette deuxième Assemblée rappellent la date et l'ordre du jour de la première réunion. Aucun quorum ne sera requis.

#### 21.1.2. Ordre du jour

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs associés représentant au moins 10 % du capital social et agissant dans les huit (8) jours suivant la convocation, ont la faculté de requérir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de projets de résolutions.

La demande d'inscription d'un point à l'ordre du jour est motivée. La demande d'inscription de projets de résolution est accompagnée du texte des projets de résolution, qui peuvent être assortis d'un bref exposé des motifs.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas à l'ordre du jour. Elle peut cependant, en toutes circonstances, révoquer le Président, un ou plusieurs dirigeants, et procéder à leur remplacement.

Les réunions sont présidées par le Président ou, en son absence, par l'auteur de la convocation.

En cas d'absence à la réunion du Président ou de l'auteur de la convocation, les associés, au début de la réunion, élisent par les associés présents ou les mandataires des associés représentés, un président chargé de diriger les débats.

#### 21.1.3. Modalités de participation

Tout associé a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations personnellement, par mandataire, par vote à distance ou par visioconférence ou tous moyens de télécommunication.

##### 21.1.3 a°/Pouvoirs

Tout associé peut se faire représenter par un autre associé, par son conjoint ou par le partenaire avec lequel il a conclu un pacte civil de solidarité ; à cet effet, le mandataire doit justifier d'un mandat écrit.

Tout mandataire peut détenir un nombre de mandats illimité, mais ne peut en aucun cas se substituer une autre personne.

Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables et les personnes physiques représentant des personnes morales associés prennent part aux Assemblées, qu'ils soient associés ou non.

##### 21.1.3 b°/Vote à distance

Tout associé peut, préalablement à toute Assemblée, voter à distance (par correspondance) au moyen d'un formulaire ou de sa copie remis ou adressé par la Société, par tous moyens, aux associés qui en font la demande écrite.

Cette demande écrite de formulaire de vote à distance doit être adressée, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Elle doit obligatoirement parvenir à la Société au plus tard huit (8) jours avant la date de réunion.

Cette demande de formulaire de vote à distance doit obligatoirement mentionner la nature, la date et l'heure de la réunion pour laquelle le formulaire est sollicité ainsi que l'adresse précise à laquelle l'associé demandeur souhaite que lui soit adressé le formulaire de vote à distance ou sa copie.

À défaut d'indiquer dans la demande de formulaire de vote à distance l'ensemble des mentions ci-dessus ou de faire parvenir ladite demande dans le délai fixé ci-dessus, cette demande de formulaire de vote à distance sera de plein droit, sans autre formalité, déclarée sans objet et de nul effet.

Si la demande écrite de formulaire de vote à distance est parvenue dans le délai requis par les stipulations ci-dessus et contient l'ensemble des mentions ci-avant mentionnées, la Société doit adresser, à ses frais, un formulaire de vote à distance ou sa copie à l'associé demandeur au plus tard quatre (4) jours avant la date de réunion, à l'adresse indiquée par cet associé.

Cet envoi pourra être effectué par tout moyen.

Le formulaire de vote à distance ou sa copie doit parvenir, par tout moyen, au plus tard douze (12) heures avant l'heure de la réunion, telle que cette heure figure sur la convocation à ladite réunion, faute de quoi il ne sera pas tenu compte dudit vote à distance.

En outre, il ne sera pas tenu compte du formulaire de vote à distance ou de sa copie reçu dans le délai, si le formulaire ou la copie ne comporte pas les éléments permettant l'identification de l'associé, notamment sa signature.

Le formulaire de vote à distance est établi par la Société. Il doit permettre un vote pour chacune des résolutions, dans l'ordre de leur présentation. Il doit offrir à l'associé la possibilité d'exprimer sur chaque résolution un vote favorable ou défavorable à son adoption, ou sa volonté de s'abstenir de voter.

Il doit informer l'associé de manière très apparente que toute abstention exprimée dans le formulaire ou résultant de l'absence d'indication de vote ou du défaut d'indication du sens du vote sera assimilée à une abstention et ne sera pas prise en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Lorsque les associés n'ont pu valablement délibérer faute de réunir le quorum requis, les votes à distance régulièrement adressés et complétés pour la première réunion collective resteront valables, pour les résolutions figurant à l'ordre du jour de la première réunion, pour la deuxième réunion.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret 2017-1416 du 28 septembre 2017, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache.

#### 21.1.3 b°/Visioconférence

Tout associé peut également participer aux assemblées générales par visioconférence ou par tous moyens de télécommunication dans les conditions fixées par les lois et règlements et qui seront mentionnées dans l'avis de convocation ; sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les associés qui participent à ces Assemblées.

En application des dispositions de l'article R. 225-97 du Code de commerce, les moyens de visioconférence ou de télécommunications utilisés pour permettre aux associés de participer à distance aux assemblées générales devront présenter des caractéristiques techniques garantissant une participation effective à l'Assemblée et permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations.

#### 21.1.4. Feuille de présence

Il sera établi, lors de chaque réunion, une feuille de présence.

Cette feuille de présence est dûment émarginée par les associés physiquement présents lors de leur entrée en séance et par les mandataires de ceux des associés qui se sont fait représenter. La feuille de présence est émarginée par le président de séance pour les associés qui ont voté à distance.

Il est annexé à la feuille de présence les pouvoirs donnés par les associés représentés, et le cas échéant, les formulaires de vote à distance ou leur copie ainsi que les messages électroniques de confirmation de présence des associés assistant à l'Assemblée par voie de visioconférence ou tous moyens de télécommunication.

La feuille de présence est certifiée exacte par le président de séance.

#### 21.1.5. Assemblées générales tenues exclusivement par visioconférence

Les assemblées générales Extraordinaires et les assemblées générales ordinaires peuvent, sur décision du Président, être tenues exclusivement par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant l'identification des actionnaires. Toutefois, pour les assemblées générales Extraordinaires, un ou plusieurs actionnaires représentant au moins 10 % du capital social peuvent s'opposer à ce qu'il soit recouru exclusivement à ces modalités de participation à l'Assemblée.

En application des dispositions de l'article R. 225-97 du Code de commerce, les moyens de visioconférence ou de télécommunications utilisés pour permettre aux associés de participer à distance aux assemblées générales devront présenter des caractéristiques techniques garantissant une participation effective à l'Assemblée et permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations.

### 21.2. Décisions collectives sans réunion

#### 21.2.1. Décision des associés dans un acte signé par l'ensemble des associés

Les décisions collectives peuvent résulter du consentement des associés exprimé dans un acte ou dans un procès-verbal signé par tous les associés.

Cette décision est alors mentionnée, à sa date, dans le registre des Assemblées.

S'il s'agit d'un acte, cette mention contient obligatoirement l'indication de la forme, de la nature, de l'objet et des signataires de l'acte. L'acte lui-même est conservé par la Société de manière à permettre sa consultation en même temps que le registre des Assemblées.

S'il s'agit d'un procès-verbal, il est inséré dans le registre des Assemblées.

#### 21.2.2. Consultation écrite des associés

En cas de consultation écrite, le Président adresse, à chaque associé à son dernier domicile connu de la Société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception le texte des projets de résolutions proposées, ainsi que tous documents complémentaires que le Président jugera nécessaire pour la bonne information des associés, offrant aux associés la possibilité d'exprimer sur chaque résolution un vote favorable ou défavorable à son adoption, ou sa volonté de s'abstenir de voter.

Les associés disposent d'un délai de huit (8) jours à compter de la date de réception du projet de texte de résolutions pour émettre leur vote par écrit. Les associés devront formuler leur vote pour chaque résolution par les mots « oui » ou « non » ou « abstention ».

En cas de défaut de vote ou dans l'hypothèse où le sens du vote sur une ou plusieurs résolutions proposées n'a pas été indiqué clairement, l'associé sera considéré comme s'étant abstenu pour

le vote de la ou des résolutions considérées et ne sera pas pris en compte pour le calcul de la majorité et du quorum.

En outre, l'associé devra impérativement dater et signer le projet de texte de résolutions qu'il renvoie à la Société.

À défaut son vote ne pourra être pris en compte pour aucune résolution et, pour chacune des résolutions, il ne sera pas pris en compte pour le calcul de la majorité et du quorum.

La réponse des associés doit être adressée dans un délai de huit (8) jours à compter de la date de réception du projet de texte des résolutions, à l'attention du Président, à l'adresse du siège social de la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai mentionné au précédent alinéa est considéré comme s'étant abstenu et ne sera pas pris en compte pour le calcul de la majorité et du quorum.

### **21.3. Procès-verbaux**

Les décisions collectives des associés sont constatées par des procès-verbaux signés soit par le président de séance s'il s'agit d'une assemblée générale, soit par tous les associés s'il s'agit d'une décision de l'ensemble des associés exprimée dans un acte ou un procès-verbal soit par le Président s'il s'agit d'une consultation écrite.

En cas de consultation par écrit, il en est fait mention dans le procès-verbal. La réponse de chaque associé est alors annexée audit procès-verbal.

Les décisions collectives des associés, quel qu'en soit leur mode, sont retranscrites sur un registre spécial ou sur des feuillets mobiles numérotés.

Les copies ou extraits des procès-verbaux sont valablement certifiés par le Président ou le Directeur Général.

Après la dissolution de la Société et pendant la liquidation, les copies ou extraits de procès-verbaux sont valablement certifiés par le ou les liquidateurs.

### **Article 22 - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIÉS**

Tout associé peut à compter de la réception de la convocation solliciter par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au plus tard huit (8) jours avant la réunion :

- le texte des résolutions,
- le rapport du Président,
- les derniers comptes annuels arrêtés,
- la liste des associés.

La Société est tenue à l'envoi des documents par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans les trois (3) jours de la réception de la demande.

Tout associé a également le droit d'obtenir, dans les conditions et aux époques fixées par la Loi, communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la Société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la Loi et les règlements.

## **Article 23 - EXERCICE SOCIAL**

L'année sociale commence le 1<sup>er</sup> avril et se termine le 31 mars de chaque année.

## **Article 24 - COMPTES SOCIAUX**

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

À la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Il établit également les comptes annuels, ainsi que le cas échéant des comptes consolidés et un rapport sur la gestion du groupe, un rapport de gestion exposant la situation de la Société durant l'exercice écoulé, l'évolution prévisible de cette situation, les événements importants intervenus entre la date de clôture de l'exercice et la date d'établissement du rapport et enfin les activités en matière de recherche et de développement.

Toutefois, lorsque la loi ne l'impose pas, la Société est dispensée de l'obligation d'établir un rapport sur la gestion de la Société pendant l'exercice écoulé.

Dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et du rapport du ou des Commissaires aux Comptes, s'il en existe. Lorsque la Société établit des comptes consolidés, ceux-ci sont présentés, lors de cette décision collective, avec le rapport de gestion du groupe et le rapport des Commissaires aux Comptes.

## **Article 25 - AFFECTATION ET RÉPARTITION DU RÉSULTAT**

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, ainsi que tous amortissements provisions, constituent le bénéfice.

Il est fait, sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, un prélèvement affecté à la réserve légale effectué conformément à la loi. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ladite réserve est dotée conformément aux dispositions légales.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté des reports bénéficiaires.

L'associé unique ou la collectivité des associés décide de l'affectation des résultats.

L'associé unique ou la collectivité des associés peut décider la distribution de sommes prélevées sur le bénéfice ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

De même, il peut être décidé d'affecter en totalité ou en partie les sommes distribuables aux réserves ou au report à nouveau.

Il est expressément précisé que s'agissant des actions démembrées, le bénéfice social courant, le report à nouveau bénéficiaire et le bénéfice exceptionnel distribués appartiennent en pleine propriété à l'usufruitier. Les réserves distribuées appartiennent quant à elles en pleine propriété au nu-propriétaire.

## **Article 26 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL**

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de provoquer une consultation collective des associés en la forme extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision collective des associés doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

## **Article 27 - PROROGATION**

Un (1) an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président doit consulter la collectivité des associés statuant dans les conditions applicables aux décisions extraordinaires à l'effet de décider si la Société doit être prorogée.

À défaut, la prorogation de la Société peut être régularisée postérieurement à sa date d'expiration conformément aux dispositions légales en vigueur.

## **Article 28 - DISSOLUTION - LIQUIDATION**

La Société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire, sauf prorogation régulière ou par décision de l'associé unique ou des associés délibérant collectivement dans les conditions fixées pour les décisions extraordinaires.

Les dispositions du premier alinéa de l'article 1844-5 du Code civil relatives à la dissolution judiciaire ne sont pas applicables.

La dissolution de la Société en présence d'un associé unique entraîne la transmission universelle du patrimoine à ce dernier, sans qu'il y ait lieu à liquidation, mais les créanciers peuvent faire opposition à cette dissolution comme relaté au deuxième alinéa de l'article 1844-5 précité.

Cette disposition n'est pas applicable lorsque l'associé unique est une personne physique.

En cas de pluralité d'associés, ces derniers délibérant règlent le mode de liquidation et nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la législation en vigueur.

La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci, mais sa dénomination devra être suivie de la mention « *Société en liquidation* », ainsi que du nom du liquidateur sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers.

Les actions demeurent négociables jusqu'à la clôture de la liquidation.

Le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

### **Article 29 - TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ**

La Société peut se transformer en société d'une autre forme sur décision de la collectivité des associés à la condition que la Société remplisse les conditions propres à la nouvelle forme de société.

### **Article 30 - CONTESTATIONS**

Toutes les contestations relatives aux affaires sociales, susceptibles de surgir pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions du droit commun.